

Communauté de Communes
du Grand Parc

DECISION

N°2-2003

Nos Réf. : Adm.Générale EL/PG
Arrêté/décision/régie de recettes

Le Président,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,
Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 janvier 2003 autorisant le président à créer des régies communautaires en application de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE

ARTICLE 1 : il est institué une régie de recettes auprès de la communauté de communes du Grand Parc pour le service collecte des déchets. Elle encaissera la redevance spéciale pour l'enlèvement des autres déchets.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au 56 avenue de Saint Cloud, à Versailles.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : La régie encaisse la redevance spéciale, pour l'élimination des autres déchets.

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque
- Numéraire

ARTICLE 6 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 15 jours après la date limite d'encaissement.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 17 750 euros.

ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser au comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et tous les quinze jours.

ARTICLE 9 : Le régisseur verse auprès du comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les quinze jours.

ARTICLE 10 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le Président et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

A l'hôtel de Ville, le 3 FEV. 2003

Le Président

Etienne PENTE



Pour avis

Le Comptable,

Claudette MASSIAS

**TRESORERIE PRINCIPALE
DE VERSAILLES-MUNICIPALE**
82 bis. avenue de Paris
78000 VERSAILLES
Tél. 01.39.53.13.00 Fax 01.39.50.96.22

PREF 75
05.02.03